

---

---

## RECUEIL D'UN AVIS ISSU DE LA CONSULTATION AUPRÈS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES

---



## Liste par ministère ou organisme

no	Ministère ou organismes	Direction ou service	Signataire : Nom, prénom	Date	Nbre pages
1.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Direction régionale de la Montérégie – Secteur Ouest		22 décembre 2010	3 pages.





Le 22 décembre 2010

Madame Marie-Claude Théberge  
Chef du Service des projets en milieu terrestre  
Ministère du Développement durable  
de l'Environnement et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage, boîte 83  
675, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**OBJET :** Parc éolien Saint-Valentin (3211-12-157)

À la lumière du *Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement- Parc éolien de Saint-Valentin* (octobre 2010) et de la séance d'information publique s'étant déroulée le 8 décembre dernier, le Ministère soumet cette série de questions et de commentaires additionnels à l'attention de l'initiateur. Les réponses permettront de clarifier certains aspects du projet, et elles nous seront utiles lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale.

-Y aura-t-il une différence relativement au volume (en m<sup>3</sup>) de béton à enfouir dans le sol entre les éoliennes d'une puissance de 2,3 MW et celles de puissance de 2 MW ? Si oui, quel sera leur forme, dimension et volume approximatif ? Des pieux devront-ils être utilisés pour l'implantation de certaines éoliennes et desquelles s'agit-il ? De plus, le promoteur mentionne à la section 6.2.1.2 (Résumé, octobre 2010) que la partie supérieure des socles sera arasée sur un mètre ou en fonction de la réglementation en vigueur. Le MAPAQ est d'avis que la réglementation actuelle de la MRC, qui prévoit **le retrait de la fondation sur 2 mètres au dessous du niveau du sol environnant**, serait la **mesure minimale** à adopter si l'on veut assurer le retour des conditions relativement normales après la remise en état des lieux, notamment le rétablissement du drainage souterrain.

-Le Tableau 7-1 (Résumé, octobre 2010) mentionne que le suivi des sols s'effectuera au cours de la deuxième année suivant la remise en culture à la suite des travaux de construction. Comme il s'agit d'un programme préliminaire, le MAPAQ tient à souligner l'importance **d'assurer un suivi agronomique plus rigoureux, à savoir dès la première année de remise en culture, et pour au moins les six saisons suivantes, en plus d'apporter les correctifs nécessaires visant à atteindre des rendements comparables avant les travaux.** Pour ce faire, l'initiateur a déjà entamé une réflexion sur la procédure envisagée (Volume 5, p.21) visant à « (...) *localiser les secteurs semblant ne pas être rétablis convenablement au cours des années subséquentes au suivi systématique* (de deuxième année dans ces cas-ci) (...) *et voir à leur analyse par un spécialiste indépendant (...)* ». Le MAPAQ souhaiterait que **ce suivi soit effectué sur tous les secteurs ayant été affectés par des travaux ou infrastructures associés au projet**, comme le rétablissement des cultures en bordure des chemins d'accès et au-dessus du réseau collecteur enfoui à l'extérieur de l'emprise des chemins d'accès. Finalement, le MAPAQ est d'avis que **le même suivi des sols devrait être appliqué suite au démantèlement des éoliennes** (incluant également le suivi de tous les secteurs affectés tels que la surface remise en culture suite au retrait du réseau collecteur et suite au

redimensionnement des chemins d'accès, l'aire qui été directement occupée par l'éolienne et ses environs, etc. le tout tel que mentionné au *Résumé*, p.11, *Restauration des aires*).

-En considération de nos attentes, qui visent à préserver le dynamisme agricole local et régional dans un contexte de développement durable, le Ministère aimerait savoir si l'initiateur prévoit l'expansion du présent projet dans l'avenir. Une question fut soulevée à cet effet lors de la séance d'information du BAPE (8 décembre 2010) et celle-ci nous préoccupe beaucoup. Le promoteur aurait signé des contrats d'octroi d'option sur environ 1 800 hectares dans la municipalité de St-Valentin. Nous savons que l'initiateur devra obtenir le consentement de chaque propriétaire (signature d'acte superficiaire) avant d'implanter chacune des 25 éoliennes projetées dans le cadre du présent projet. Cependant, serait-il «légalement» possible pour l'initiateur de planifier l'implantation d'éoliennes additionnelles sur ces 1800 hectares actuellement en octroi d'option?

-Le promoteur mentionne que l'installation des lignes électriques (réseau collecteur) se fait généralement le long des chemins d'accès à l'intérieur de l'emprise nécessaire à leur construction. Sachant que l'emprise prévue lors de la construction est de 13 mètres, est-ce que la superficie décapée en terre agricole pour enfouir ce réseau collecteur sera faite jusqu'à un empiètement de 13 mètres ou jusqu'à 7 mètres (soit la largeur de roulement maximale)? Advenant le cas où le décapage s'effectue sur 13 mètres de largeur pour enfouir le réseau collecteur, il faudra corriger les superficies perdues en phase de construction, et de démantèlement, afin d'en tenir compte (**Mettre à jour le Tableau RQC29, Volume 5, p.6**). Selon nos calculs, il ne s'agirait plus de 12,6 ha mais de 23, 27 ha (17 900 m x 13 mètres = 23, 27 ha).

-D'autre part, tel qu'il est mentionné par le promoteur, les lignes électriques passent généralement le long des chemins d'accès. **Quelle sera la superficie affectée pour enfouir le réseau collecteur qui ne longe pas les chemins d'accès?** Nous aimerions que, lors de la mise à jour du Tableau RQC29 (Volume 5), une ligne distincte soit ajoutée et traite des **superficies affectées par les lignes souterraines, hors des emprises des chemins d'accès**. Suite aux travaux d'enfouissement, **ces superficies décapées hors des emprises de chemins d'accès seront-elles entièrement remises à leur état initial?** Le MAPAQ tient à mentionner, de nouveau, qu'étant donné que le passage de ces lignes se fera uniquement en terre agricole, le promoteur devra y appliquer rigoureusement le suivi environnemental des sols agricoles.

-Le chemin d'accès de 1 kilomètre devant être construit, à neuf, à St-Cyprien-de-Napierville était-il inclus dans le Tableau RQC29 (Volume 5)?

-La profondeur des lignes électriques, que ce soit en terres agricoles (dans l'emprise ou à l'extérieur de l'emprise des chemins d'accès) ainsi que lors de traversées de cours d'eau doit être connu et discuté avec les producteurs agricoles concernés de façon à ne pas nuire aux pratiques culturales (ex : éviter l'interception du réseau collecteur lors d'éventuels travaux de drainage souterrain). **Le MAPAQ croit qu'une profondeur minimale de 1,6 mètre en champ agricole et une profondeur de 2,5 mètres sous le lit réglementé d'un cours d'eau devraient être respectées.** Dans ce dernier cas, le promoteur devra s'assurer de localiser les traversées afin de ne pas entraver de futurs travaux d'entretien ou de nettoyage de ces cours d'eau. Nous espérons que ces attentes seront prises en compte lorsque le promoteur transmettra sa demande de certificat d'autorisation au MDDEP, et à l'intérieur de laquelle il spécifiera les informations détaillées concernant les ponceaux et l'enfouissement des lignes électriques (Volume 4, RQC-72, p.35).

-En complément d'une question déjà posée de notre part, relativement aux mesures de mitigation prévues par l'initiateur pour assurer l'intégrité du réseau de drainage (question no 12, Avis 26 mars 2010), nous aimerions savoir si le promoteur respectera les normes du *Guide de référence technique en drainage souterrain et travaux accessoires* (CRAAQ) lorsqu'il réfère à ses mesures privilégiées ? Le MAPAQ considère que le promoteur devrait mettre en œuvre les normes de ce guide dans le cadre de ses mesures d'atténuation.

- Considérant la distance à respecter entre une habitation et une éolienne (minimum 750 m), **le promoteur prévoit-il effectuer une analyse plus fine des lots avoisinants avant de procéder au micropositionnement d'une éolienne**, de manière à ne pas empêcher un nouveau bâtiment d'élevage (500 mètres) et/ou une résidence (bénéficiant des privilèges de l'article 40 de la LPTAA) de voir le jour compte tenu du principe de réciprocité ? Dans un même ordre d'idée, le promoteur mentionne que quatre fermes laitières et onze fermes de production de grandes cultures seront affectées par le projet (Résumé, octobre 2010, p.23). S'agit-il des producteurs ayant signé des octrois d'option sur leurs terres ? En considération du principe de réciprocité, il serait important de considérer les autres fermes pouvant être affectées dans leur projet futur de développement agricole ou résidentiel.

-Quelles sont les raisons qui expliquent pourquoi aucune éolienne ne fut implantée à l'intérieur des friches comprises dans le site d'étude (247 hectares) alors que ces emplacements auraient pu représenter des sites de moindre impact sur l'agriculture ?

-Le poste de transformation a été confirmé comme une perte permanente en terre agricole (Volume 5, p.1 et p.6 Tableau RQC-29). Le promoteur peut-il démontrer qu'il s'agit du site de moindre impact sur l'agriculture, et qui engendrera le moins d'impacts cumulatifs sur le territoire, considérant le raccordement subséquent à prévoir avec la ligne à 120 kV d'Hydro-Québec. Est-ce que le critère de protection maximal du territoire et des activités agricoles a été pris en compte lors de la relocalisation du poste de transformation ?

-Le Ministère tient à mentionner, de nouveau, qu'en dépit du fait que des indemnités financières soient versées aux producteurs subissant des pertes et des dommages, il faut toujours prendre en compte que d'excellentes terres agricoles seront sacrifiées dans la région, et que ce même territoire agricole dynamique est également soumis aux effets similaires d'autres activités (construction de routes, ligne de transport, projet éolien de St-Rémi). Ainsi, les impacts cumulatifs liés à la construction de la ligne de 120 kV, qui auront des effets très importants sur le milieu agricole, seront pris en compte par le MAPAQ lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du présent projet.

**Commentaire au BAPE :** La description du projet sur le site du BAPE ne rend pas justice aux répercussions prévues par le promoteur, relativement aux activités agricoles, et les mesures d'atténuation proposées dans l'étude d'impact. Serait-il possible d'ajouter une section à ce sujet de manière à informer correctement la population ? Par exemple, il faudrait présenter un minimum d'informations ayant trait aux impacts sur les sols et sur les activités agricoles (ex : perte de sol variant selon les phases) ainsi que les mesures d'atténuation que le promoteur s'engage à effectuer pour assurer le moindre impact sur l'agriculture.

